

Projet d'arrêté de MM. Gérard Deshusses, Sami Kanaan, Mmes Virginie Keller Lopez et Sandrine Salerno: «Règlement du Conseil municipal: pour une organisation efficace des rapports de commission».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 26 janvier 2002)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant que:

- les travaux de commission constituent l'élément essentiel de l'activité du Conseil municipal et qu'ils fournissent les bases de la plupart de nos décisions;
- les rapports qui font état de ces travaux représentent des documents vitaux pour pouvoir faire fonctionner ce Conseil, à la fois pour des raisons formelles et pour des raisons politiques;
- la plupart des décisions du Conseil en dépendent, en particulier celles qui engagent des projets concrets;
- il arrive fréquemment que des rapports ne soient rendus qu'après de longs retards, voire pas du tout, en particulier lorsque le rapporteur nommé au début du traitement d'un objet a quitté la commission concernée, ou même ne siège plus au Conseil (deux exemples notoires: le rapport sur le plan directeur communal et celui sur le règlement définitif sur les plans d'utilisation du sol (PUS), dus tous deux depuis de nombreuses années);
- la liste des objets en suspens, dans sa nouvelle forme mentionnant également le calendrier lié à chaque objet et le nom du rapporteur le cas échéant, est tristement éloquente à ce sujet;
- actuellement, le règlement ne contient aucune disposition permettant d'intervenir efficacement dans ce genre de cas;
- les jetons de présence spécifiques dus au rapporteur ont longtemps été versés alors que le rapport n'était pas encore rendu;
- il en va de la crédibilité du Conseil municipal;
- ce problème prendra encore plus d'ampleur avec les nouvelles compétences réglementaires (donc législatives) qui nous ont été octroyées par le Grand Conseil dans la loi sur l'administration des communes;
- il paraît indispensable de prendre des mesures efficaces et durables pour faire face à ce problème,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de quatre de ses membres,

arrête:

Article premier. – L'alinéa 6 de l'article 126 du règlement du Conseil municipal est supprimé.

Art. 2. – Un nouvel article 126 bis est introduit dans le règlement du Conseil municipal comme suit:

«Art. 126 bis. – Rapporteurs

»1. Ancien alinéa 6 de l'article 126.

»2. Un rapport doit être rendu dans les deux mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet, sous peine de suppression du droit aux jetons de présence. La commission peut autoriser une prolongation du délai de deux mois en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur.

»3. Si un rapporteur quitte la commission concernée avant la fin du traitement par la commission de l'objet pour lequel il est nommé, la commission doit nommer tout de suite un nouveau rapporteur pour ce même objet.

»4. Si, pour un objet dont la commission a terminé le traitement, un rapporteur n'a pas encore rendu son rapport, il ne peut quitter cette commission tant que le rapport n'est pas rendu.

»5. Si un membre du Conseil municipal démissionne en cours de législature ou n'est pas réélu ou décède, les rapports dont il était responsable mais qu'il n'a pas rendus à ce moment-là doivent être réattribués tout de suite par les commissions concernées. Les membres du Conseil municipal devenant rapporteurs dans ces circonstances bénéficient d'un délai de quatre mois pour la reddition des rapports en question, des jetons liés à ces rapports et de l'appui du Secrétariat du Conseil municipal et du département concerné pour la reconstitution du dossier.

»6. Un rapport de minorité doit être annoncé lors du vote final d'un objet. Les mêmes délais s'appliquent pour sa reddition. Un rapport de minorité non rendu dans les délais, alors que le rapport de majorité est rendu, devient un rapport oral.»

Art. 3. – Un nouvel article 143 bis est introduit dans le règlement du Conseil municipal comme suit:

«Art. 143 bis. – Jetons de présence pour rapporteurs

»1. Les jetons de présences dus aux rapporteurs ne sont versés qu'à la reddition du rapport.

»2. Si un changement de rapporteur a lieu pour cause de rapport non rendu dans les délais (art. 126, al. 2) ou de départ du Conseil municipal (art. 126, al. 5), le nouveau rapporteur reçoit les jetons de présence dus.

»3. Si un changement de rapporteur a lieu pour cause de départ de la commission avant le bouclage de l'objet, les jetons de séance sont partagés entre les deux rapporteurs au prorata du nombre de séances effectuées sur cet objet.»

Art. 4. – Les présentes dispositions entrent en vigueur au début du semestre suivant leur adoption (1^{er} juillet ou 1^{er} décembre). Dès l'entrée en vigueur, les commissions doivent faire le point sur les rapports en suspens relatifs à des objets traités et prendre les dispositions nécessaires en fonction de ces nouvelles règles. Les membres du Conseil municipal ayant des rapports en retard à ce moment-là ont un délai de deux mois pour les rendre, faute de quoi un montant équivalant aux jetons dus pour cinq séances de commission au titre de rapporteur leur sera déduit du prochain relevé semestriel des jetons de présence.